

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS15

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Califer

**ARTICLE 17**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département »

les mots :

« maire, sur le fondement d'un accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots :

« représentant de l'État dans le département »

le mot :

« maire ».

III. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer les mots :

« des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ce que la procédure de dérogation au travail le dimanche prévue pour les JOP 2024 soit à la discrétion du maire, sur le fondement d'un accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats concernés.

Cet amendement s'inspire de l'article 11 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS »).

Cet article prévoit qu'un EPCI peut - sur le périmètre d'un SCOT et sur le fondement d'un accord entre employeurs et syndicats - déroger aux règles du travail le dimanche.

Il nous semble pertinent de reprendre cette logique de démocratie sociale pour les dérogations à prévoir pour les JOP 2024.

Tel est l'objet du présent amendement.